

ARRETE MUNICIPAL

2020-25 du 27 mai 2020

OBJET: RENFORCEMENT DES MESURES DE PROTECTION SANITAIRE SUR LES MARCHES DE PLEIN-AIR ET DES HALLES DE LA VILLE D'AURAY

Le Maire de la Commune d'AURAY (56400),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213 à L.2213-23, L.2122-21, L.2221-1 à L.2221-9, L.2224-18 à L.2224-29 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté municipal 2019-12 du 13/03/2019, relatif à l'organisation du marché hebdomadaire du lundi ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-23 modifiant l'organisation du marché hebdomadaire dans le cadre du déconfinement,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 septembre 2018 portant délégation de signature aux adjoints au maire ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures particulières d'organisation des marchés hebdomadaires et des mesures de sécurité sanitaire, propre à prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les marchés et les diverses occupations du domaine communal afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques ainsi que d'assurer la commodité de la circulation ;

ARRÊTE

- Article 1** A compter du 1^{er} juin 2020, afin de renforcer les mesures de protections sanitaires mises en place sur les marchés d'Auray et dans les Halles d'Auray, chaque commerçant aura obligation de porter un masque ou une visière de protection,
- Article 2** Cette mesure sera applicable sur l'ensemble des marchés de plein-air, ainsi que dans les Halles municipales,
- Article 3** Les commerçants qui ne respecteraient pas les prescriptions énoncées dans le présent arrêtés pourront se voir exclus immédiatement du marché. Ils ne pourront exiger le remboursement de la redevance de l'emplacement occupé, qui restera acquise au bénéfice de la mairie d'Auray.
- Article 4** Même s'il n'est pas obligatoire, le port du masque est fortement recommandé pour toutes les personnes souhaitant se rendre sur les marchés d'Auray.
- Article 4** Le Directeur Général des Services municipaux de la ville d'Auray, le Chef de la Police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au maire délégué
Ronan ALLAIN**